BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 758

22 – CÔTES-D'ARMOR

GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE SAINT-BRIEUC

Ventes et cessions

490 698 032 RCS Saint-Brieuc.
YRO.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 8000.00 EUR.
Adresse : 6/8, Rue du Général Leclerc, 22000 Saint-Brieuc.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 30 mai 2025, régularisé par voie électronique, les sociétés YRO, société par actions simplifiée (à associé unique), au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé à SAINT BRIEUC - 22000, 6/8 Rue du Général Leclerc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 490 698 032, et IDYLLE, société par actions simplifiée (à associé unique), au capital de 7622,45 euros, dont le siège social est situé à SAINT BRIEUC - 22000, 6 Rue du Général Leclerc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 415 359 983, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société IDYLLE par la société YRO. La société IDYLLE ferait apport à la société YRO de la totalité de de son actif, soit 2 049 683 Euros, à charge pour la société YRO, de prendre en charge la totalité de son passif, soit 346 748 Euros. La valeur nette des apports s'élèverait en conséquence à 1 702 935 euros. S'agissant d'une fusion simplifiée intervenant entre sociétés sous contrôle commun , la fusion-absorption de la société IDYLLE ne donnera pas lieu à une augmentation du capital social de la société YRO. L'opération de fusion-absorption projetée aura un effet rétroactif au 1er décembre 2024. En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis le 1er décembre 2024 par la société IDYLLE jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société YRO. La société IDYLLE sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion et ses titres seront annulés. Conformément aux dispositions de l'article L 236-6 du code de commerce, le projet de traité de fusion a été déposé au greffe des activités économiques de SAINT BRIEUC le 30 mai 2025 pour chacune des deux sociétés et ce dépôt a été constaté par le greffe le 2 juin 2025. Les créanciers, dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition à cette fusion dans les conditions prévues par les articles L 236-14 et R 236-8 du code de commerce. Pour avis.